

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE L'ORGANISATION
DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL
AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE



Centre de Gestion
de Meurthe et Moselle



Centre de Gestion des Vosges

BROCHURE D'INFORMATION

SOMMAIRE

I. L'EMPLOI	1
II. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	1
III. NATURE DES EPREUVES	2
IV. DEROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	2

I. L'EMPLOI

1) LA FONCTION

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

2) LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 483 (indices bruts) et comporte douze échelons, soit au 1^{er} janvier 2019 :

- 1 349.72 € net en début de carrière,
- 1 857.31 € net en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones),
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires territoriaux effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 h sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que celui des fonctionnaires de l'Etat.

ECHELLE INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE

ECHELONS	ECHELLE C2											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Durée	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	

II. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1* (exemple : adjoint d'animation) ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, "Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier".

* Exemples de grades relevant de l'échelle C1 dans la Fonction Publique Territoriale : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine, agent social, opérateur des activités physiques et sportives, sapeur.

III. NATURE DES EPREUVES

1° Epreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coef 2).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coef 3).

IV. DEROULEMENT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1) AUTORITE HABILITEE A ORGANISER L'EXAMEN

En application de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est seul compétent pour organiser l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Il peut, par convention, organiser l'examen pour les collectivités ou établissements non affiliés.

2) ORGANISATION DE L'EXAMEN

A/ PUBLICITE

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Cet arrêté d'ouverture est affiché dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

B/ CONVOCATION

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

C/ COMPOSITION DU JURY

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury comprend au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

D/ CORRECTEURS ET CORRECTIONS

Les correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale précitée pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

E/ RÔLE DU JURY

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de chacune des épreuves.

A l'issue de l'épreuve écrite, le jury arrête une liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

A l'issue des épreuves, le jury arrête une liste d'admission, établie par ordre alphabétique.

F/ TABLEAU D'AVANCEMENT

La réussite à cet examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate.

Les lauréats peuvent être proposés à la nomination à ce grade par l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire, au titre d'un avancement de grade (nomination possible dans la limite du ratio « promus-promouvables » fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique).

En cas de changement d'adresse, il conviendra d'en informer rapidement, par mail le Centre de Gestion de la Moselle à l'adresse concours@cdg57.fr ou par courrier, au :

CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229-57952 MONTIGNY LES METZ Cedex

Tél. : 03.87.65.27.06 / Internet : www.cdg57.fr

**TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE
MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER D'INSCRIPTION
SERA CONSIDEREE COMME NON-CONFORME ET REJETEE**